



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral imposant à la société
REVIVAL des prescriptions complémentaires
concernant son installation située à SAINT-SAULVE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 autorisant la société SICAWORMS à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 17 avril 1981 au nom de la société SICAFRANCE ;

Vu la déclaration en date du 8 juin 1984 de reprise des activités de la société SICAFRANCE par la société NORSIDER ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 3 février 2011 au nom de la société STRAP ;

Vu le courrier préfectoral du 6 novembre 2014 actant le changement de dénomination sociale de la société STRAP qui est devenue à compter du 1^{er} octobre 2014 la société REVIVAL, dont le siège social est situé Zone Industrielle n°4 rue du président Lécuyer 59880 à SAINT-SAULVE CEDEX

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société REVIVAL le 26 septembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'article L.513.1 du Code de l'Environnement ;

Vu les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- Le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716 et 2718 ;
- Le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la rubrique 4718 ;
- Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 créant les rubriques 4xxx ;
- Le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 créant les rubriques 3xxx ;
- Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 créant les rubriques 27xx et supprimant la rubrique 286 ;

Considérant que les modifications des rubriques de la nomenclature peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 décembre 1976 susvisé mérite d'être réactualisé afin que les activités de la société REVIVAL soient conformes à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette modification nécessite la prise de prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 accordant à la société SICAWORMS l'autorisation d'installer, sur la zone industrielle de SAINT-SAULVE – exploité depuis le 1^{er} octobre 2014 par la société REVIVAL- un chantier de récupération, de cassage et de découpe de métaux sont modifiées comme suit :

1.1

L'intitulé de cet arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté Préfectoral accordant à la société REVIVAL, l'autorisation d'installer, sur la zone industrielle de SAINT-SAULVE – commune de SAINT-SAULVE – un chantier de récupération, de cassage et de découpe de métaux »

1.2

L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1976 est modifié comme suit :

« La société REVIVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au ZI n°4 – Rue du Président Lécuyer - 59 880 SAINT-SAULVE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse les installations suivantes visées par la Nomenclature des Installations Classées. »

ARTICLE 2

La société REVIVAL, dont le siège social est situé ZI N°4 – Rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE, est tenue de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est autorisé à poursuivre les activités reprises dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	AS,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1435.2	DC <i>dc</i>	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ - E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ - DC	Distribution de 1 000 m ³ / an de gazole routier et de 210 m ³ /an de gazole non routier pour l'approvisionnement des camions de transport et des engins du site Soit un volume total annuel de 1 210 m ³
2710.1.b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes -A b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t - DC	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans la métallerie, dénommée CASMETAL, est de 6,9 t
2710.2.b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³ – E b) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ - DC	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans la métallerie, dénommée CASHMETAL, est de 290 m ³ .
2711.1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ - E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ - DC	Le volume de DEEE susceptible d'être entreposé est de 5 000 m ³ .
2712.1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² - E 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² - A 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'Environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² - E b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage - E	Dépollution et démontage de VHU : - Surface de stockage des VHU CASHMETAL : 400 m ² - Surface de l'unité de dépollution de VHU : 1 120 m ² Broyage de VHU : Surface du broyeur et de stockages de résidus/déchets associés (hors produits fini ferrailles) : 6 600 m ² Soit une surface totale de 8 120 m ²
2712.2	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Découpage de wagons ferroviaires : - Surface de stockage des wagons : 2 800m ²

		<p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² - E</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² - A</p> <p>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'Environnement</p> <p>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² - E</p> <p>b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage - E</p>	<p>- Surface de la zone de découpage des wagons : 307 m²</p> <p>- Surface de stockage des déchets (hors métaux) issus du découpage : 600 m²</p> <p>Soit une surface totale de 3 787 m²</p>
2713.1	A	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</u></p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² - E 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure ou égale à 1 000 m² - D 	<p>- Surface de la zone métaux : 9 125 m²</p> <p>- Surface de stockage de métaux à cisailer : 7 900 m²</p> <p>- Surface de stockage de métaux à découper : 1 200 m²</p> <p>- Surface de stockage des ferrailles à broyer (broyeur de 1 250 kW) : 2 000 m²</p> <p>- Surface de stockage des ferrailles à broyer (broyeur platinage) : 4 612 m² (dont les aires d'entreposage de déchets de métaux issus du démontage des véhicules avant leur broyage)</p> <p>- Surface de stockage des refus d'induction avant traitement : 1 700 m²</p> <p>Surface totale de 26 537 m²</p>
2714.2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ - D 	<p>Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent (cartons, bois, plastique, pneumatiques, DEA) est de 720 m³</p>
2715	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 :</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ - D</p>	<p>Regroupement du verre issu des différents centres VHU.</p> <p>Le volume total de dé est de 150 m³.</p>
2716.2	DC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ - DC 	<p>Le volume de déchets ménagers et assimilés susceptible d'être présent est de 150 m³.</p>

2718.1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges - A 2. Autres cas - D 	<p>La quantité de déchets dangereux issue des opérations de transit, tri et regroupement (dont batteries) susceptible d'être présente est de 2 bennes de 12 t chacune, soit un total de 24 tonnes.</p>
2791.1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 10 t/j - A 2. inférieure à 10 t/j - DC 	<p>- Déchets de métaux cisailés : 420 t/j - Déchets de métaux découpés au chalumeau : 280 t/j - Déchets issus du broyeur platine/VHU : 400 t/j - Déchets issus du broyage chute de fabrication : 160 t/j - Refus d'induction traités : 90 t/j</p> <p>La quantité totale de déchets susceptibles d'être traités est de 1350 t/j.</p>
2930	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : <ol style="list-style-type: none"> a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² - A b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² - DC 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : <ol style="list-style-type: none"> a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j - A b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j - DC 	<p>La superficie de l'atelier de maintenance est de 816 m².</p>
3532	A	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la <u>directive 91/271/CEE</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération 	<p>Mélange de valorisation et d'élimination des déchets non dangereux non inertes, avec une capacité de plus de 75 tonnes/j, ayant recours aux activités suivantes :</p> <p>Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets</p>

		<p>ou à la co-incinération</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants - A <p><i>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</i></p>	d'équipement électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants
4331	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t - A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t - E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t – DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	Stockage de 500 l de lave-glace avec méthanol, liquide inflammable de catégorie 2, soit une quantité de 0.48 t.
4718	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t - A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t - DC 2. Pour les autres installations <ol style="list-style-type: none"> a. supérieure ou égale à 50 t - A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t – DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t.</i></p>	Stockage de gaz combustibles liquéfiés : 3.5 tonnes de propane en cuve aérienne
4725.2	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 200t – A • Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t - D <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	Stockage de 20 tonnes d'oxygène en cuve aérienne

		<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i>	
4734.2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total – DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	2 cuves de 40 m ³ et 1 cuve de 5 m ³ de GNR Soit un stockage de 69 tonnes

ARTICLE 4: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SAULVE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) – rubrique installations industrielles- prescriptions complémentaires 2019, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 OCT. 2019**

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

